



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SIX AVRIL 1962

SOMMAIRE

L'an mil neuf cent soixante deux et le six avril à 21 heures, le Conseil Municipal de la ville de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur François Bouché, Maire.

Etaient présents : MM. CAU-CECILLE Adjoint, CHANFREAU - DE LASSUS - LOO - CASTEX JM - BEYRET - CHAUBET - CASTEX J. MASSANES - BOURDEL - ROGE - PUJO.

Absents excusés : MM. LAMOLLE - LAGOUTTE Adjoints - JORDA - SAURINE - BIRABENT - BARTHE - CORREGE -

Monsieur CHANFREAU est nommé Secrétaire de séance. Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal de la dernière réunion qui est approuvé à l'unanimité.

CAISSE DES ECOLES - STATUTS :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 17 de la loi du 28 mars 1882 qui impose à la commune l'obligation d'établir une caisse des écoles,

Vu le décret n° 60 977 du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles,

Vu le code de l'administration communale,

Vu ses délibérations en date des 1er août et 6 novembre 1961 décide :

- il est créé dans la commune une caisse des écoles administrée conformément aux dispositions suivantes.

Article 1er : Une caisse des écoles publiques est instituée dans la commune de Montrejeau en exécution de l'article 17 de la loi du 28 mars 1882. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par la distribution de fournitures et livres scolaires aux élèves qui les fréquentent, et des récompenses aux élèves les plus appliqués.

Article 2 : Les ressources de la caisse se composent :

- a) de subventions qu'elle pourra recevoir de la commune, du département ou de l'État.
- b) des fondations et souscriptions particulières ;
- c) du produit des dons et legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc..
- d) des dons en nature tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

Article 3 : La société de la caisse des écoles comprend des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs, et des membres souscripteurs.

Article 4 : le titre de fondateur de la caisse des écoles sera acquis par un versement minimum de 50 NF une fois payés.

Article 5 : le titre de bienfaiteur résultera d'un versement annuel de 5 NF minimum.

Article 6 : le titre de souscripteur résultera d'un versement annuel de 2 NF au minimum.

Article 7 : La Caisse des Ecoles publiques est administrée par un comité composé :



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

- du Maire,
- de l'Inspecteur Primaire et de l'Inspectrice des Ecoles Maternelles de la circonscription ou leur représentant.
- d'un membre désigné par le Préfet,
- de deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal.
- de trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Article 8 : Par délibération motivée le Conseil Municipal pourra porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires pourront désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en aura désigné en plus de l'effectif normal.

Article 9 : Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin quel que soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 10 : Le Comité présidé par le Maire, élit chaque année un vice-président et un secrétaire. Le receveur Municipal remplit les fonctions de trésorier comptable dans les conditions du décret loi du 30 octobre 1935 et de la loi du 12 juin 1942.

Les parents d'élèves n'ayant plus d'enfant à l'école cessent automatiquement de faire partie de ce comité et doivent être aussitôt remplacés.

Article 11 : Toutes les fonctions du comité de la caisse des écoles sont essentiellement gratuites.

Article 12 : Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la caisse des écoles et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le trésorier conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé sur l'Etat en rentes 3 % amortissables.

Article 13 : Le Comité se réunit au moins trois fois par an, à savoir : dans le mois qui suit la rentrée des classes, dans celui qui précède Pâques, et dans le mois qui précède l'ouverture des vacances. Il se réunit plus souvent si le Président juge nécessaire de le convoquer ou si trois membres en font la demande.

Article 14 : Le comité aura la faculté de convoquer à ses réunions les directeurs, directrices, instituteurs et institutrices des établissements d'enseignement public pour lesquels la caisse est constituée. Ils n'auront que voix consultative.

Article 15 : Dans l'intervalle des réunions du comité, les mesures urgentes peuvent être prises, sauf à en référer au comité lors de sa première séance, par le bureau du comité.

Article 16 : Le Maire est chargé de l'exécution des décisions du Comité.

Article 17 : Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier ou'en vertu d'un mandat signé du Président.

Article 18 : Les règles de tutelle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont celles qui sont applicables à la commune.

Toutefois, les dispositions de l'article 178 du Code de l'Administration communale ne sont pas applicables en l'espèce.

Article 19 : Dans une assemblée générale annuelle des sociétaires, il est rendu compte des travaux du comité et de la situation financière de l'oeuvre. Une copie de ce compte rendu est transmise à l'Inspecteur d'Académie.

Article 20 : Aucune modification aux prescrits statuts ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité préfectorale.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

- Sont confirmées les délibérations en date des 1er août et 6 novembre 1961 par lesquelles sont déterminées les subventions à allouer à la Caisse des Ecoles et sont désignés les deux délégués à savoir :

MM. Pierre CHENFREAU et Jean JORDA.

INTERNAT DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL - SALAIRES DU PERSONNEL - AUGMENTATION ;

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal que dans sa réunion du 16 mars 1962 le Comité de gestion de l'Internat du Collège d'Enseignement Général a proposé de majorer de 10 % le salaire du personnel de service à compter du 1er janvier 1962.

Il demande au Conseil de bien vouloir accepter cette proposition.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

décide :

"A compter du 1er janvier 1962 les salaires annuels fixés à l'article 4 de la délibération du 1er août 1961 complétée par la délibération du 6 novembre 1961, sont portés à 2640 NF pour la cuisinière,
à 2640 NF pour l'aide cuisinière femme
de service
et à 2376 NF pour l'agent de service.

INTERNAT DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL - PRIX DES REPAS DES PENSIONNAIRES OCCASIONNEL

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Comité de gestion en date du 16 mars 1962,

Considérant qu'il importe de fixer le tarif des repas pris par des pensionnaires occasionnels, afin d'en permettre le recouvrement,

Décide :

Il est ajouté à l'article 12 du règlement de la régie de l'Internat du Collège d'Enseignement Général instaurée par délibération du 1er août 1961 un 2ème alinéa ainsi libellé :

"Tout élève du Collège d'Enseignement général pourra occasionnellement prendre un repas dans l'établissement.

De même les professeurs et surveillants de cet établissement pourront y prendre leurs repas.

Le prix du repas est fixé à 2,00 NF."

Cette mesure aura effet du 15 septembre 1961.

SUBVENTION - BIBLIOTHEQUE CENTRALE DE PRET :

Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer pour l'année 1962 une subvention de 80 NF à l'Association des Amis de la lecture publique de la Haute-Garonne 1, rue du Périgord à TOULOUSE (C.C.P. 128533 Toulouse).

qui sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 657 du budget de l'exercice 1962.





EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES FORFAITAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Le Conseil Municipal,

Sur la demande du Maire,

Décide de faire entière application de l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être alloués à certains fonctionnaires communaux.

En conséquence, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires allouée au Secrétaire Général est portée à compter du 1er janvier 1960 à 574 NF par an.

PLACE VALENTIN ABEILLE - DECAPAGE DES ARCADES - PARTICIPATION COMMUNALE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'article 17 H du plan d'Urbanisme de la commune impose une servitude d'architecture aux immeubles bordant la place Valentin Abeille inscrite à l'inventaire des sites.

Sa restauration dans son état primitif doit être recherchée. A cet effet, certaines prescriptions ont été édictées notamment en ce qui concerne les arcs bandeaux et piliers en pierres apparentes qui doivent être gratés ou bouchardés et rejointoyés.

Il demande au Conseil Municipal dans le but de hâter la réalisation de ces travaux d'octroyer à tous les propriétaires des immeubles riverains une participation financière.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant l'intérêt de l'opération,

Décide :

Tout propriétaire d'immeuble de la place Valentin Abeille qui sollicitera l'autorisation d'entreprendre les travaux imposés par l'article 17 H 1er alinéa du plan d'Urbanisme bénéficiera à l'achèvement des travaux d'une participation communale de 4,00 NF par mètre carré d'arceau ainsi traité.

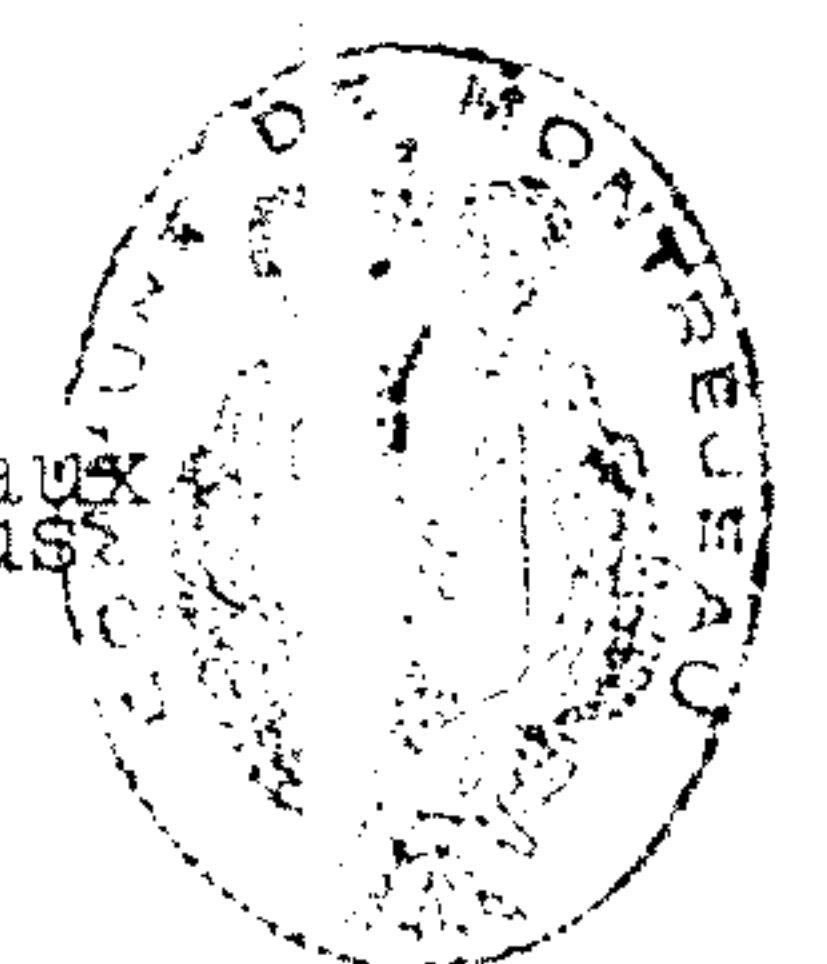
La dépense sera imputée sur les crédits ouverts sous la rubrique "dépenses imprévues".

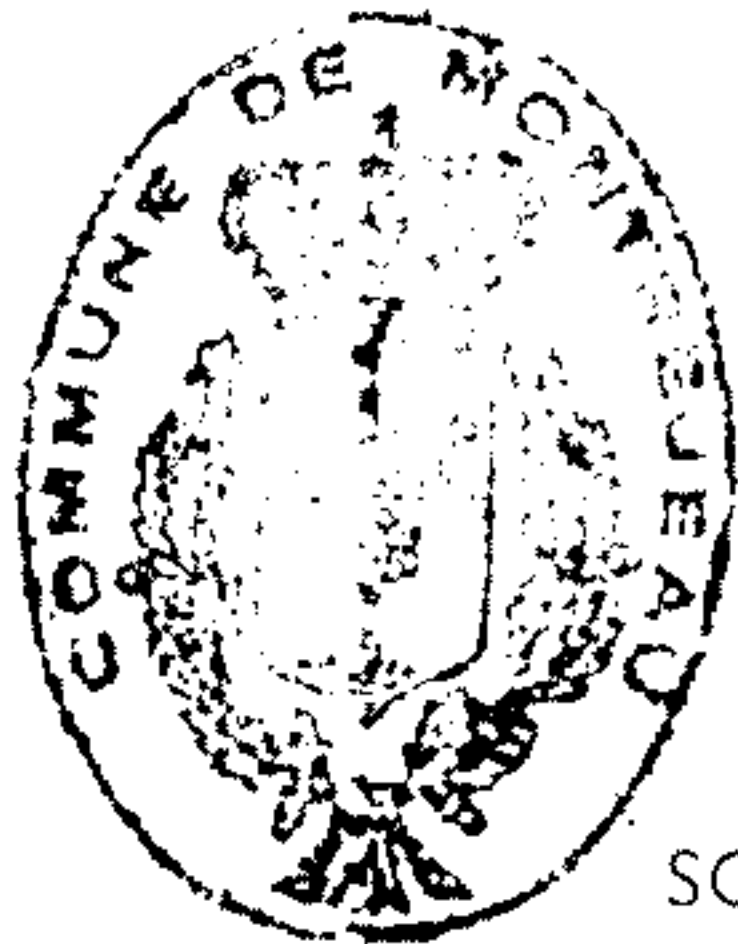
ASSAINISSEMENT GENERAL - 4ème TRANCHE :

Monsieur le Maire rappelle que par arrêté du 11 avril 1960 M. le Préfet de la Haute-Garonne a été autorisée une 4ème tranche de travaux d'assainissement pour un montant de 150 000 NF.

Il lui soumet le projet établi par M. A. DUMONS Ingénieur Conseil en exécution de la convention du 15 avril 1959.

Cette quatrième tranche affectera les rues Cazeaux, Lamartine, Matelot, Général Barthier, Carnot, Bazerque, Maquisards, les places du Mercadiou et de la Salle, l'impasse V. Abeille, le chemin Cap des Prats et les voies nouvelles du quartier des lotissements Castex et Estrampes. Elle comportera également la construction de la station de relèvement et de la canalisation de refoulement. Le devis des travaux se monte à 150 000 NF y compris la somme à valoir pour travaux imprévus.





SOMMAIRE

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

et les honoraires d'études et de direction des travaux qui seront couverts par un emprunt et par les subventions de l'Etat et du Département.

Le Conseil,

Où l'exposé de son Président,

- approuve le dossier technique de la quatrième tranche de travaux d'assainissement ;
- vote un emprunt de 112 500 NF à contracter auprès d'une caisse publique de prêts au taux en vigueur à la date de la réalisation ;
- demande au Conseil Général de lui accorder le bénéfice de la plus large subvention.

CONSTRUCTION DE BORDURES DE TROTTOIRS ET DE CANIVEAUX :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que par délibération du 28 avril 1961 il a décidé de réaliser la construction de bordures de trottoirs et de caniveaux dans diverses rues de la ville et en a confié l'étude et la surveillance au service des Ponts et Chaussées.

Il soumet au Conseil le projet ainsi établi.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

- approuve le devis présenté qui s'élève à la somme de 19 966 Nouveaux Francs.
- sollicite du Conseil Général une subvention au taux maximum.
- autorise le Maire à signer un marché de gré à gré avec l'entreprise Rogé de Montréjeau.

DISTRIBUTION PUBLIQUE DE L'EAU - BORNES FONTAINES - LAVOIRS :

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de sa commission spéciale désignée en séance du 15 décembre 1960,

Considérant la trop grande disproportion entre la quantité d'eau livrée à la sortie du réservoir de Valmirande et celle effectivement décomptée aux abonnés,

Considérant que une juste et rigoureuse application de l'article 36 du titre II du règlement départemental sanitaire, jointe aux facilités de paiement instaurées par délibération municipale du 28 avril 1961, a permis le raccordement au réseau communal de distribution d'eau potable de la presque totalité des immeubles de la commune,

Considérant cependant qu'il ne saurait être bon et désirable de supprimer la totalité des bornes fontaines et des lavoirs,

Faisant siennes les propositions de sa commission,

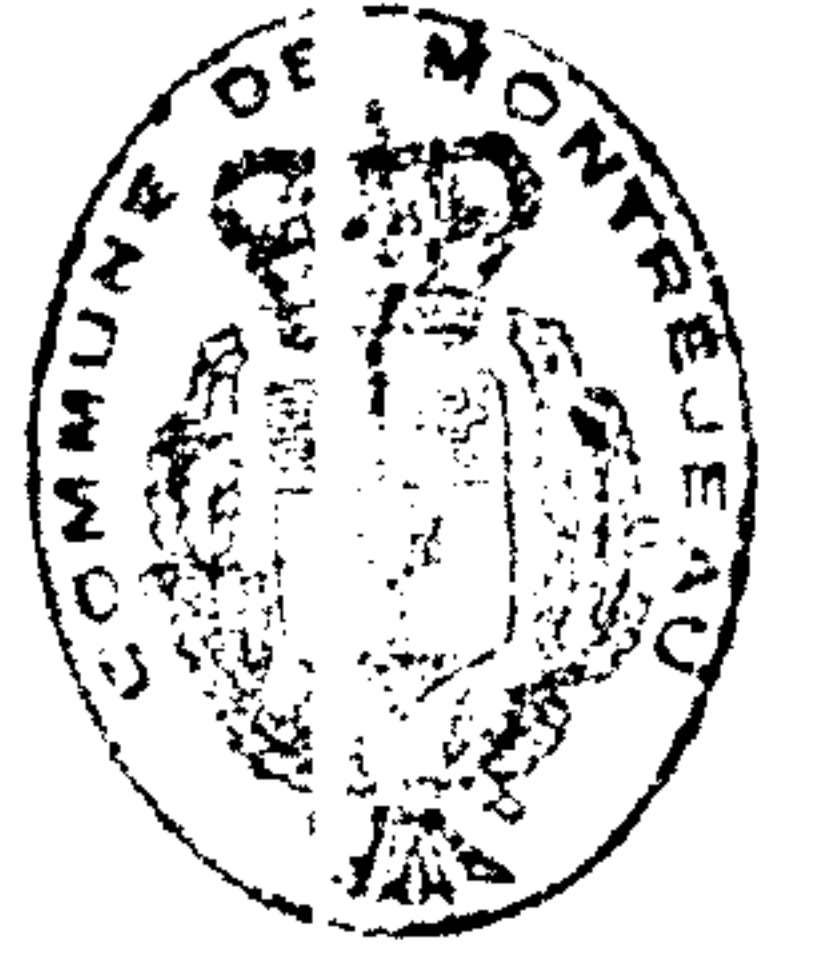
Décide :

1° Il ne sera maintenu sur le territoire de la commune que 7 bornes fontaines aux emplacements ci-après :

- 1 quartier du Courreau
- 1 avenue de Tarbes (près maison Bourdel)
- 1 place de la Salle



**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**



SOMMAIRE

- 1 place aux cochons
- 1 boulevard de Lassus
- 1 place de l'Orme
- 1 place Valentin Abeille

2° a) quatre lavoirs de type ménager seront construits à la place aux cochons. Seront supprimés à l'achèvement de cette construction le lavoir de l'Avenue de l'Égalité et le lavoir des 3 Cannelles.

b) A l'exception du lavoir du Bourguet qui ne sera ouvert au public que deux jours par semaine, qui seront fixés par arrêté municipal, les lavoirs seront fermés entre le coucher et le lever du jour.

c) le lavoir du Chemin des Amants et celui du quartier des Navatès ne seront maintenus que dans la mesure où ils seront alimentés par leur source. Des travaux seront entrepris pour améliorer leur captage.

3° Sera également supprimé le poste de lavage de voitures de la place aux cochons. Le Maire pourra en conséquence abroger son arrêté portant interdiction de laver les voitures dans les rues de la ville.

COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1961 :

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait représenter les budgets primitif et additionnel de l'exercice 1961 et les autorisations spéciales qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par le Maire.

Considérant que M. Bouché, Maire, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 1961 les finances de la commune en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget de 1961, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires et des budgets annexés.

Section	Bilan d'Entrée		Opération de l'Exercice		Bilan de clôture	
	Solde débiteur	solde créditeur	mandats émis	titres émis	solde débiteur	solde créditeur
Ordinaire	363,93		714 177,08	605906,97	108 574,04	
Extraordinaire		165 215,65	728 931,57	828197,85		264 481,93
Totaux	363,93	165 215,65	1443 048,65	1434104,82	108 574,04	264 481,93

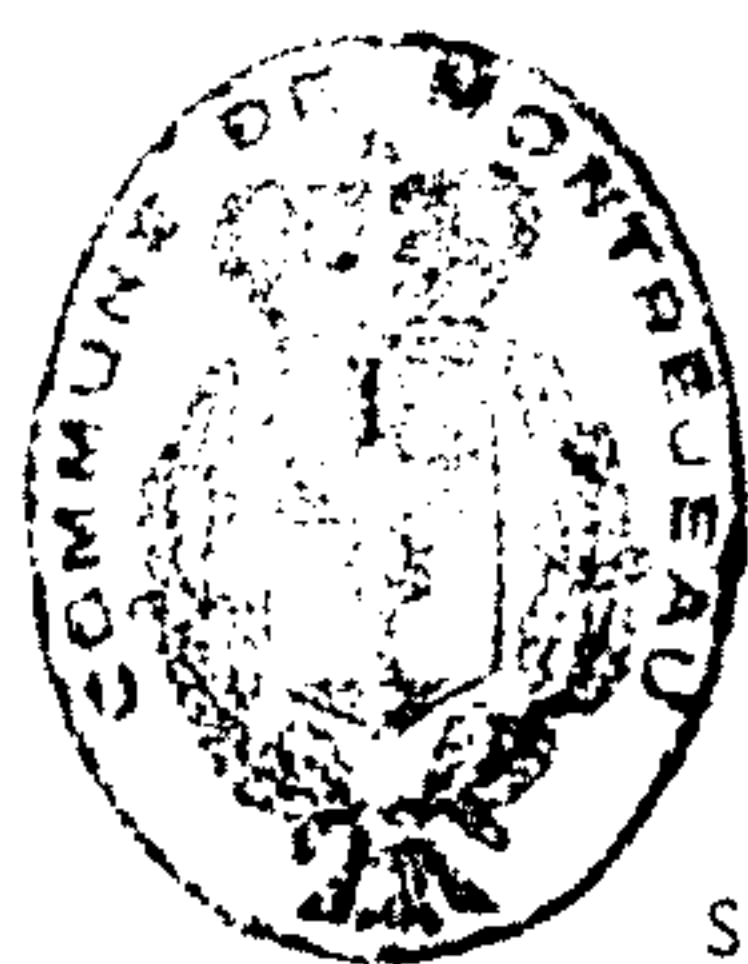
soit un excédent de recette de : 155 907,89

Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen.

Arrête à la somme de 6 671,51 Nouveaux Francs le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées non mandatées et à la somme de 21 384,97 Nouveaux Francs le montant des recettes justifiées à réaliser, qui doivent être reprises au budget supplémentaire de l'exercice 1962.

Fixe à la somme de 160 154,71 nouveaux francs le montant du prélèvement sur les ressources de la section ordinaire destiné à compenser l'insuffisance de ressources propres à la section extraordinaire.





EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Déclare toutes les opérations de l'exercice 1961 définitivement closes et les crédits annulés.

BUDGET DE L'EXERCICE 1961 - CREDITS SUPPLEMENTAIRES :

Le Conseil Municipal,

Vu les crédits ouverts aux budgets primitif et additionnel de 1961,

Vu le compte administratif présenté par le Maire,

Vote les crédits supplémentaires indiqués dans le tableau ci-après :

Article	Désignation des dépenses	Crédits ouverts par les budgets	Autorisation spéciale	Crédit total
<u>Section Ordinaire</u>				
603	Carburants	6 300,00	63,03	6 363,03
607	Fournitures scolaires	7 000,00	2 805,70	9 805,70
609	Fournitures diverses	600,00	128,73	728,73
611	Rémunérations du personnel temporaire	38 000,00	921,37	38 921,37
615	Rémunérations diverses	18 000,00	227,86	18 227,86
618	Charges sociales	54 850,00	312,25	55 162,25
629	Taxe générale sur les transports	375,00	32,00	407,00
6312	Entretien des Bâtiments	5 000,00	3 228,17	8 228,17
6314	Entretien du matériel, outillage	5 500,00	3 177,93	8 677,93
6315	Entretien du matériel transport	2 500,00	3 461,03	5 961,03
633	Acquisition de petit matériel	3 000,00	567,63	3 567,63
634	Electricité eau gaz	27 100,00	12 533,32	39 633,32
651	Primes secours et dots	2 580,00	300,00	2 880,00
660	Fêtes et cérémonies	6 500,00	745,40	7 245,40
661	Frais de transport	100,00	191,03	291,03
664	Frais de P.T.T.	3 500,00	1 250,38	4 750,38
6661	Indemnité fonction Maire et Adjoint	4 695,00	186,08	4 881,08
677	Cotisations syndicales	155,30	138,00	293,30
	Totaux	185 755,30	30 269,91	216 025,21
<u>Section Extraordinaire :</u>				
231	Hôtel des Finances	7 250,00	0,20	7 250,20
	Clôture foirail cochons	4 750,00	446,52	5 196,52
	Totaux	12 000,00	446,72	12 446,72
	Total Général	197 755,30	30 716,63	228 471,93

CHAMBRE DES METIERS - LISTE ELECTORALE - DESIGNATION DE DELEGUES :

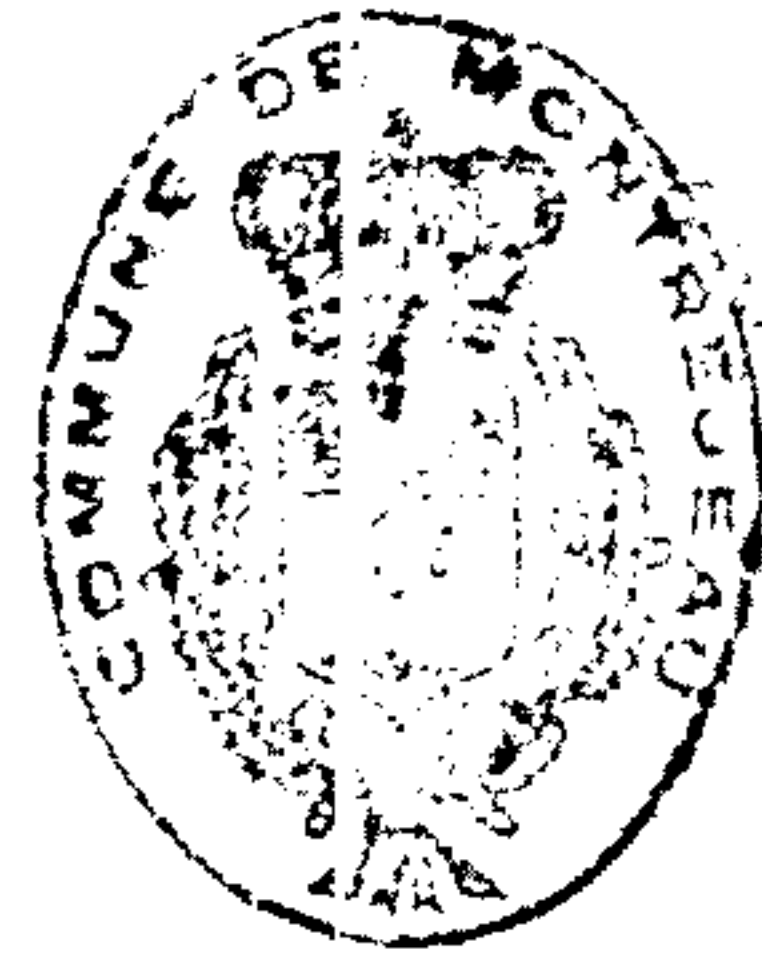
Monsieur le Président donne connaissance à l'Assemblée d'une lettre dans laquelle M. le Préfet rappelle qu'aux termes du décret du 20 mars 1955 modifiant le titre II du Code de l'Artisanat, la liste électorale de la chambre de métiers doit être révisée dans chaque commune, par une commission composée d'un délégué du Préfet, du Maire ou d'un Adjoint, d'un Artisan et d'un compagnon désignés par le Conseil Municipal ou, à défaut de compagnon, de deux artisans semblablement désignés ;

Il invite l'Assemblée à procéder à cette désignation, conformément aux instructions contenues dans la lettre dont il vient de donner lecture.

Le Conseil,



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

après avoir entendu cet exposé ,
décide de désigner pour faire partie de la Commission :

- 1° M. Jean MASSANES Artisan
- 2° M. Léopold PORTE Artisan.

ROUTE TRANSPYRENEENNE :

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'une délibération du Conseil Municipal de Bagnères de Luchon en date du 10 mars 1962 concernant le projet d'une route transpyrénéenne réalisant la liaison Luchon-Bénarescque au moyen d'un tunnel. Un groupe financier s'intéressant à cet ouvrage, il s'agirait d'une route à péage.

Certaines autorités pencheraient pour leur part pour une liaison Luchon-Bénarescque au moyen d'une route à ciel ouvert empruntant la ligne des crêtes, prétendant que le projet de tunnel est dépourvu de tout attrait touristique et voué à l'échec en raison du péage envisagé.

L'Assemblée Communale,

Considérant que le tracé par les crêtes ne répond pas aux aspirations des populations françaises et espagnoles appelées à être desservies ni surtout au vœu des autorités civiles et militaires espagnoles qui ont rejeté du point de vue stratégique une voie à ciel ouvert pour laquelle elle refuseraient le raccordement,

Qu'en conséquence il s'avère préférable et beaucoup plus rentable d'envisager une liaison au moyen d'une route située à une altitude bien moindre, donc pouvant être utilisée en permanence et répondant à des intérêts économiques. C'est pourquoi la municipalité considère que la percée d'un tunnel constitue le seul objectif valable.

Considérant qu'un tel ouvrage aurait deux kilomètres environ de longueur et se situerait en territoire français à l'altitude de 1650 m au plus dans le Cirque de la Glère de telle sorte que cette voie deviendrait un axe routier international permettant d'assurer une liaison beaucoup plus rapide entre Toulouse et Sarragosse, d'autant qu'à l'heure actuelle, le Gouvernement Espagnol établit des contacts en vue de son adhésion au "Marché Commun".

Cette perspective contribuera donc à intensifier les relations franco-espagnoles et à revaloriser l'économie de la région pyrénéenne du Sud-Ouest.

Considérant en outre que cette voie présentera également un caractère touristique indéniable car contrairement à ce qui a été affirmé par d'aucuns, la bretelle de la Rencluse prise en charge par la Société intéressée assurera une vue magnifique sur la Maladetta.

Considérant aussi que cette route au centre de la chaîne pyrénéenne permettra de décongestionner les artères situées aux extrémités.

Considérant de plus qu'un tel investissement dont l'amortissement se fera par un péage et comporte des précédents notamment le tunnel du Mont Blanc, n'est pas de nature à soulever un préjugé défavorable bien au contraire, le péage se justifiera du fait de la réduction des distances pour les liaisons entre les deux pays.

Etant entendu que les travaux à engager ne font pas appel au fonds de l'Etat mais proviennent d'un apport privé émanant d'un groupe financier de travaux publics puissant pouvant effectuer une mise de fonds de 30 000 000 de NF et devant amortir les ouvrages par la perception du péage pendant cinquante ans.

Etant donné l'intérêt de ce projet tant sur le plan économique que touristique car il doit permettre le développement de l'économie locale et régionale,



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SOMMAIRE

Il est souligné d'ailleurs que de grands travaux doivent se poursuivre en Espagne et cette route va être l'occasion d'acheminer de France matériaux et machines dans de meilleures conditions,

Considérant que ce programme est techniquement facile à réaliser et qu'il ménage les deniers publics,

Rappelant par ailleurs que les pourparlers franco-espagnols ont démontré que ce pays voisin était hostile à une route à ciel ouvert.

Demande que soit définitivement pris en considération le projet d'une voie transpyrénéenne au moyen d'un tunnel dans les conditions sus exposées.

DEMOLITION DE L'APPENTIS ATTENANT A LA SALLE DE GYMNASTIQUE :

Monsieur le Maire signale au Conseil que sa commission des Travaux a estimé, à l'instant où des travaux sont en cours ou vont être entrepris aux abords de la Place aux cochons, qu'il serait bon de démolir l'appentis attenant à l'ancienne salle de gymnastique.

Le Conseil,

Se range à l'avis de sa commission et décide de procéder à la démolition proposée.

LA RESIDENCE TRIANON - ECLAIRAGE PUBLIC :

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal la demande faite par le Président de la Société anonyme Coopérative de Construction "La Résidence Trianon" de la prise en charge par la commune de la consommation électrique de l'éclairage public de la voie d'accès à son bâtiment.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

La Société Anonyme Coopérative de Construction "La Résidence Trianon" sera autorisée à raccorder son réseau d'éclairage public au réseau municipal le jour où celui-ci sera installé sur la Route Départementale 34, au débouché de sa voie particulière.

A partir de ce jour, la dépense d'énergie électrique sera prise en charge par le budget de la commune.

POMPES FUNEBRES :

Monsieur CHAUBET demande la parole.

Il expose qu'à la suite de la réorganisation du service des Pompes Funèbres, il a reçu certaines doléances relatives à la suppression des convois mortuaires.

Il estime pour sa part que pourrait être autorisé, à la demande expresse de la famille, le convoi depuis la maison mortuaire jusqu'à l'Eglise.

Le Conseil,

Après discussion,

Décide de remettre à une date ultérieure l'examen de cette proposition.



